

**Synthèse de la consultation établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public
défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement**

Objet : projet d'arrêté portant réglementation des interventions sur les haies, bosquets et ourlets forestiers

1. Cadre législatif et réglementaire

**L411-1 à L411-6 du code de l'environnement
R411-1 à R411-6 du code de l'environnement**

L'article L411-1 du code de l'environnement interdit, pour les espèces protégées, « la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat » ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats.

Les haies constituent un habitat de reproduction de nombreuses espèces protégées d'oiseaux. Ainsi, sans l'obtention d'une autorisation de dérogation, toute destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de ces espèces protégées, et donc des haies, est interdite.

La période d'interdiction liée à la nidification peut être différente selon les régions. Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les dates de période sensible établies sont celles allant du 15 mars au 31 août. Durant cette période, les travaux sur les haies, bosquets et ourlets forestiers ne sont pas autorisés.

Les travaux d'entretien hors de cette période sensible peuvent être effectués sans autorisation administrative préalable.

Les travaux d'entretien durant la période sensible nécessiteront une dérogation.

La destruction de haies, bosquets et ourlets forestiers est interdite durant toute l'année.

Un arrêté préfectoral pris en 2006 définit les règles en vigueur en matière d'entretien et de broyage des haies et des végétaux ligneux sur pied. La révision de cet arrêté apparaît nécessaire pour le mettre en cohérence avec les dates de période sensible pour les espèces qui ont été retenues au niveau régional et pour mieux prévenir les situations d'infraction.

2. Déroulement de la procédure

- Date de la publication de la note de présentation et du projet : 19 octobre 2021
- Durée minimale de la consultation : 21 jours
- Date limite de remise des avis : 10 novembre 2021
- La consultation est close le **10 novembre 2021 à 23h59**.
- Durée de mise en ligne de la synthèse des observations et des motifs de la décision : 3 mois.

3. Bilan de la consultation

Durant la phase de consultation, **8 courriers électroniques ont été reçus**, émanant de 8 contributeurs parmi lesquels 4 mentionnent leur métier d'exploitant agricole.

L'intégralité des contributions reçues figurent en annexe 1.

4. Synthèse des propositions et observations formulées

Les observations peuvent être synthétisées comme suit.

- **Définitions**

Il est fait remarqué que les définitions des haies et bosquets ne sont pas identiques à celles de la fiche BCAE7 de la PAC et que la PAC, contrairement au projet d'arrêté, donne des dimensions pour les haies.

Il est demandé de redéfinir les entretiens lourds afin d'autoriser le broyage avec un engin mécanique.

Il est observé qu'un particulier propriétaire d'une petite parcelle forestière aura des difficultés à savoir si l'arrêté est applicable ou non dans son cas.

- **Dates de période sensible**

Il est fait remarquer par 2 contributeurs que les dates de période de nidification mentionnées dans le projet ne correspondent pas à celles de la PAC.

- **Intervention sur les ronciers**

Il est demandé par 3 contributeurs de pouvoir broyer les ronciers plusieurs fois par an et notamment au-delà du 15 mars.

- **Haies d'ornement**

Il est suggéré d'interdire les haies mono-spécifiques de thuyas.

Un autre contributeur demande que les haies d'ornement soient concernées par l'arrêté.

- **Entretien des chemins ruraux – haies des collectivités**

Un contributeur demande que l'arrêté mentionne l'obligation pour les communes d'entretenir leurs haies pour la sécurité et « le bien-vivre ensemble » avec l'exemple du passage des engins agricoles qui soit être facilité.

- **Entretien des clôtures**

2 contributeurs mentionnent le fait que le projet d'arrêté empêchera les agriculteurs d'entretenir les clôtures au printemps et que ces dernières doivent pouvoir être entretenues toute l'année sans demande de dérogation, notamment pour éviter des chutes de branches ou d'arbres qui endommageraient les fils et provoqueraient la divagation des animaux.

- **Dossier de demande de dérogation trop complexe**

Il est indiqué que les exigences et le contenu du dossier à constituer représentent un frein à son utilisation, en particulier pour les petits propriétaires.

Un contributeur souhaite pouvoir déposer un dossier de demande de dérogation plus facilement par voie dématérialisée.

- **Concertation**

Il est fait remarquer qu'un arrêté simplifié « qui tient en trois lignes » pourrait être rédigé en réunissant les élus locaux, les agriculteurs et OPA ainsi que des structures ayant des connaissances en la matière.

Un autre contributeur indique que le projet ne résulte pas d'un consensus avec les différents acteurs du monde rural.

- **Observations diverses**

Il est observé par un contributeur qu'aucune cartographie des haies n'existe.

Il est demandé par un autre de faire de la pédagogie.

Un dernier contributeur demande par quelle étude ou données statistiques est justifiée la mention de la destruction récurrente de haies dans le département.

Enfin, certaines contributions consistent en des considérations générales sans formulation d'avis dont il n'est pas tenu compte.

5. Conclusion

Le document « motifs de la décision » indique la suite donnée à l'ensemble de ces contributions dans le cadre du projet.

Le directeur départemental des territoires



Benoît FABBRI

ANNEXE 1 : INTÉGRALITE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Contributions	N°
<p>Bonjour,</p> <p>Suite à la lecture de ce projet, j'aurai 3 questions à vous soumettre :</p> <p>- Vous notez que les essences locales devront être privilégiées. Ne pourrait-on pas interdire les haies mono espèces telles que les haies de thuya?</p> <p>- Ensuite vous parlez de préservation des ronciers ; dans les communes de montagne comme la nôtre, si vous ne pouvez pas broyer les ronciers plusieurs fois dans l'année, ceux-ci envahissent rapidement les pâtures car les vaches ne s'en nourrissent pas.</p> <p>Au lieu d'avoir d'avoir des prairies fleuries, vous pouvez rapidement vous retrouver avec des ronciers. Pensez-vous que ce soit judicieux?</p> <p>- Et pour terminer, faut-il faire une demande auprès de la DDT lorsque l'on parque des chèvres dans des pâtures avec des haies, bosquets, ronciers, etc car celles-ci s'en nourrissent ?</p> <p>Dans l'attente de vous lire, Bien cordialement.</p>	1
<p>Monsieur le Préfet,</p> <p>Après lecture de votre projet d'arrêté règlementant l'entretien et la destruction des haies..., nous souhaitons faire évoluer ce texte. Avant de décliner nos propositions et afin que nous partions sur des bases claires, voici l'état d'esprit de notre réflexion.</p> <p>Les haies les bordures de forêt, les bosquets et autres ont tout leur intérêts et avantages, il y a lieu plutôt de les développer tout en les rendant compatibles avec les activités rurales et notamment agricoles.</p> <p>Il est vraisemblable que dans le cadre de la mise en œuvre du PRSE par la CCST et certainement au-delà, ceci fasse partie des réflexions à mener...</p> <p>Si la haie représente de nombreux avantages, elle a aussi besoin d'être entretenue et ceci ne doit pas être ressenti ni comme une action négative, ni extrêmement règlementée, ni même sanctionnable.</p> <p>Comment voulez-vous passer d'un état de « je limite la haie » à « je favorise la haie », en ajoutant un arsenal de règles comme prévu dans cet arrêté !</p> <p>Les premiers concernés par l'entretien sont d'abord les communes et les agriculteurs, les citoyens ensuite.</p> <p>Il est tout à fait possible d'établir des règles qui soient simples, comprises par tous dès la première lecture, adaptées à leur « terroir » et faciles à mettre en œuvre.</p> <p>Pour imager on peut dire qu'il y a « l'artisan » qui travaille sur le terrain, la loi qui règlemente, contrôle, surveille, punit et le monsieur tout le monde qui quelquefois applaudit, commente, ou décrie ...</p> <p>Changeons cet état d'esprit.</p> <p>Chacun reste à sa place, fait son métier, comprend l'autre, échange de façon simple....</p> <p>Qui plante, entretient une haie, crée une richesse collective, il y a plutôt lieu, sinon de le remercier, au moins de l'encourager et de l'accompagner financièrement et techniquement. Surtout pas de le « fliquer ».</p> <p>Il est tout à fait possible de mettre autour de la table avec les élus locaux, les agriculteurs et OPA, les structures ayants des connaissances en la matière et avec un état d'esprit constructif, l'EPL de Valdoie riche de connaissances en la matière et vos administrations.</p> <p>Et de sortir un nouvel arrêté, qui « tient en trois lignes », donc simple, efficace et qui amène</p>	2

de la sérénité en même temps que de la biodiversité, dont nous avons tous bien besoin et que la société appelle de ses vœux.

Je suis fondamentalement persuadé qu'il est plus efficace et serein de rapprocher les gens, que de sur-réglementer.

Je sais, Monsieur le Préfet, pouvoir compter sur la grandeur de votre réflexion, pour faire évoluer ce texte, qui certes ne changera pas la face du monde (!), mais apportera sa petite touche de mieux et sachant que les petits ruisseaux font les grandes rivières...

Bien respectueusement.

Bonjour,

3

Suite au projet d'arrêté préfectoral concernant les haies, voici de notre point de vue de jeunes agriculteurs, nos commentaires :

- Les dates d'interdiction ne sont pas cohérentes avec la PAC (01 Avril au 31 Juillet). Peut-être y a-t-il une justification au niveau de la région BFC...
- Mention d'obligation des collectivités publiques à entretenir leurs haies pour la sécurité de tous et le bien-vivre ensemble (exemple concret : tailler suffisamment haut pour permettre le passage d'engins agricoles, ainsi éviter la fragilisation de branches qui pourraient tombées sur des randonneurs).
- L'arrêté semble vide de contenu. Il ne se donne pas les moyens de son ambition. Il ne donne pas les responsabilités de chacune des parties prenantes.
- Peut-être est-ce une volonté justifiée, dommage.
- Article IV : Vous ne précisez pas ce qui est autorisé.
- Il manque une notion, voire un objectif, d'encombrement des haies sur les sentiers, l'accessibilité.

En espérant, que nos commentaires feront echo,

Cordialement,

Madame, Monsieur,

4

Par la présente, nous souhaitons réagir au projet d'arrêté préfectoral sur l'entretien des haies :
- les dates d'autorisation de taille ne sont pas les même que celles dans la PAC, comment voulez-vous que sur le terrain nous sachions quel texte a priorité sur l'autre et comment s'y retrouver face à plusieurs textes qui ne disent pas la même chose ? Quand aurons-nous une uniformisation de dates entre les différents textes ?

Ces dates seront-elles aussi appliquées par le département le long des routes ? EDF le long des lignes ?? les communautés de communes dans les zones industrielles, les communes pour faire des lotissements... la loi doit être la même pour tout le monde ! pas seulement pour (et contre) les agriculteurs ! La biodiversité, elle, ne fait pas de différence !

-il n'y a pas de différence faite dans le projet entre les haies historiques dans les secteurs cultivés ou boisés et les haies récentes qui viennent envahir les clôtures petit à petit. comment garantir une clôture en bon état si on ne peut plus y accéder pour remplacer des piquets et clouer des fils ? pour information, l'entretien des clôtures se fait au printemps, juste avant de lâcher les animaux habituellement durant le mois d'avril (interdit dans le projet).

- Dans le cas de chute d'arbre ou arbuste sur les clôtures durant la période de pâturage, qui sera responsable des animaux en divagation, qui en assumera le stress et toutes les conséquences liées a ce risque ?

- comment doit-on faire avec le changement climatique qui fait mourir les frênes le long des

pâtures ? Sans entretien régulier, ces arbres deviennent des dangers pour nos animaux, le matériel mais aussi les promeneurs le long des chemins !

- à propos des bosquets, une fois encore le projet ne fixe pas ses dimensions de la même façon que le PAC... qui a raison ? quel texte s'applique aux agriculteurs, lequel s'applique par exemple à Amazon sur l'aéroparc, et lequel s'appliquera à la construction du champs de panneaux photovoltaïques à Fontaine ??? tout le monde est-il soumis à la même loi ?

Pour finir, nous veillons continuellement sur notre exploitation à préserver un maximum de prairies permanentes et avoir des pratiques les plus responsables possibles pour le respect de la biodiversité, toutefois le projet préfectoral nous semble déconnecté de la réalité de terrain et manque énormément de précision, notamment au sujet des pâturages. le projet ressemble plus à une idéologie à sens unique, plutôt que le fruit d'un consensus entre les différents acteurs du monde rural.

Avec l'espoir que vous comprendrez le bon sens des remarques ci-dessus, cordialement

Bonjour, dans le cadre de la consultation publique sur le projet d'arrêté haie je souhaite apporter ma contribution. je vous l'envoie à cette adresse mail car je n'ai pas trouvé d'autre liens sur le site de la DDT. 5

Cordialement

Voici mes remarques :

La phrase rédigée : « L'érosion de la biodiversité et les destructions récurrentes des haies dans le département » est motivée par quelle étude et par quelles données statistiques ? L'urbanisation excessives largement démontrée par les données AGRESTE est en effet un facteur qui met en évidence la perte de surfaces agricoles (soit entre 2015 et 2019 : 206 ha) donc certainement d'éléments naturels favorable à la biodiversité. On constate beaucoup de parcelles agricoles qui s'enfrichent liées aux mitages causés par des aménagements urbains ou de mobilité; on remarque un fort développement des chardons , des rumex, des renouées... Il est nécessaire de faire des entretiens et bien souvent après le 15 mars pour qu'ils ne se ferment pas.

La définition d'une haie ou d'un bosquet est différente de celle retenue par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, si on reprend la fiche BCAE 7 et les éléments végétaux retenus dans l'arrêté on constate une grande incohérence. Exemple un bosquet est compris entre 10 et 50 ares, les ronces sont en aucun cas éléments de linéaire reconnu comme tel dans la BCAE et toute intervention sur ce type de végétation pour l'entretien des clôtures est autorisé. Comment un agriculteur peut raisonnablement accepter que deux réglementations distinctes et non cohérentes s'appliquent sur un seul et même territoire.

- Il faut bien avoir en tête que la BCAE 7 stipule que la date limite d'entretien est fixée au 1er avril donc que dans le sud de la France où le climat est plus favorable que dans le Territoire de Belfort on peut entretenir jusqu'au 31 mars. Au 15 mars si l'on prend le massif sous Vosgien , tout comme chez nous, il peut y avoir de la neige alors cela exclu l'entretien des clôtures.
- En ce qui concerne les auxiliaires de culture et les zones refuges le broyage des bords de parcelle n'est en aucun cas incompatible, il est même parfois favorable.

Redéfinir les entretiens lourds : cet expression ne correspond à aucune définition juridique et supporte plusieurs interprétations, il est nécessaire d' autoriser le broyage avec un engin mécanique. Les chemins d'accès aux parcelles agricoles sont couteux pour les communes et

les associations foncières, un bon entretien récurrent permet d'éviter une dégradation rapide par excès d'humidité tout comme les fossés qui les bordent.

Cas particulier des clôtures de champs. L'entretien des parcs doit être possible toute l'année, les bovins ou autres animaux peuvent casser un fil de clôture et au 15 mars en aucun cas l'entretien des parcs n'est terminé. Il n'est pas concevable que l'on demande une dérogation à la DDT quand on doit réparer en urgence et que les animaux divaguent. Les fils de clôture électrifiée même avec la présence de ronce nécessite un entretien toute l'année par un broyage ou une fauche sous fil.

Pour conclure de façon exhaustive un agriculteur va avoir énormément d'incohérence entre la BCAA7, les zones de densité homogène et cet arrêté préfectoral.

Je suis simple citoyen comment puis je savoir si l'élément paysager est soumis à l'arrêté ou pas? il n'existe aucune cartographie consultable par le grand public et les démarches de demande d'intervention sont non expliquées. Je précise ma réflexion à l'heure du numérique je devrais pouvoir consulter un fond cartographique et déposer une demande de façon facile sur un portail de la DDT et avoir même si c'est un accord une réponse.

Les haies d'ornement sont souvent les seuls éléments présents en milieu urbain favorable à la biodiversité alors qu'en milieu rural il y en a beaucoup plus ; il est inéquitable que cet arrêté ne s'applique pas pour toutes les haies, les parcs et jardins publics ou privés.

Bonjour,

6

Pour faire suite au courrier ci-dessous, je vous adresse mes remarques sur ce projet.

- l'objectif visé, à savoir la préservation de la biodiversité, est très largement partagé par tous les citoyens. Mais il y a divergence sur les moyens à mettre en œuvre.

- l'arrêté de 2006 pour les haies n'est pas ou pas suffisamment respecté. Avant de le durcir, ce qui est le cas du présent projet, il conviendrait de mieux faire respecter l'arrêté actuel (communication, sensibilisation, accompagnement)

- à la lecture de ce projet, il est très complexe pour un particulier, propriétaire soit d'une petite parcelle forestière, soit d'un terrain bordé d'une haie ou partiellement boisé, de savoir si l'arrêté est applicable ou non dans son cas. Ce propriétaire ne comprendra pas également qu'il ne peut pas tailler un roncier envahissant son terrain pendant le printemps ou l'été.

- par voie de conséquence et pour ne pas risquer l'infraction, ces propriétaires privés ne feront plus aucun entretien de leur patrimoine. Nous avons rencontré ce phénomène de façon récurrente avec la loi sur l'eau et l'interdiction d'entretenir les fossés et exutoires classés ou pas en cours d'eau. De même de nombreux propriétaires d'étangs ne veulent plus faire de travaux, ni même laisser en eau leur étang parce que les conditions d'exploitation et d'entretien deviennent beaucoup trop contraignantes.

--> On tend donc vers le contraire de l'objectif visé. Dans nos campagnes nous le constatons chaque année un peu plus.

- en ce qui concerne la possibilité de dérogation à la règle, les exigences et le contenu du dossier à constituer représentent un frein à son utilisation, en particulier pour les petits propriétaires, qui préféreront ne rien faire.

En conclusion, j'émet un avis DÉFAVORABLE à ce projet. Cordialement

Monsieur le Préfet,

7

Comme vous le rappelez dans le projet d'arrêté cité ci-dessus, les haies jouent un rôle majeur en faveur de la faune, de la flore, de la biodiversité, et j'en passe.

Elles peuvent également avoir, et nous en sommes bien conscients, un impact agronomique positif.

Pourquoi, malgré tout, disparaissent-elles/ne sont-elles pas développées ?

Ses aspects bénéfiques potentiels d'un point de vue agricole :

- Amélioration du potentiel agronomique des terres aux abords des haies,
- Intérêt agroécologiques,
- Abris pour la faune et la flore,
- Autres...

Ne compensent pas ses aspects négatifs concrets :

- Les haies que l'on pourrait implanter à l'avenir prendraient des surfaces cultivables et destinées à nourrir chacun(e),
Elles impactent la durée et la complexité des travaux agricoles, et donc leur coût financier et social,
- Elles augmentent les risques de dégâts matériels,
- Nécessitent de l'entretien, ce qui induit : un coût en temps (nous en avons très peu) un coût financier (idem) Un coût matériel Un accès possible aux périodes propices
- Nécessitent une technicité que nous n'avons pas aujourd'hui.

La réglementation restrictive, voire punitive est de plus en plus stricte et rigide. Bien que ses objectifs soient louables et malgré la nécessité d'un guide de bonnes pratiques, cette réglementation, mais surtout, son manque de compatibilité avec le monde agricole et au-delà, créent des effets pervers, antis-productifs, à la défaveur du développement des haies.

Plutôt que de tenter de limiter la diminution des haies, nous devrions favoriser leur développement et leur déploiement sur le territoire de manière volontaire et incitative.

Pour cela, nous vous proposons de remplacer les contraintes et les inquiétudes par :

- la définition d'objectifs ambitieux et réalistes
- Un soutien technique pertinent
- Un soutien et des échanges constructifs avec nos partenaires
- De la formation et de la communication
- Un soutien financier à la hauteur de nos objectifs, de nos ambitions

Ne créons pas des coupables (il y en aura toujours), mais des acteurs du développement de la biodiversité, de la vie.

Simplifions, améliorons et donnons-nous des perspectives d'avenir.

Bien cordialement

L'agriculture façonne et travaille avec les paysages. Un arrêté aussi restrictif ne peut l'inciter à faire encore plus. Le paysan vit de la terre, c'est souvent un mode de vie. Le rôle incontournable de la terre est de nourrir les gens, pour relever d'autres défis, il mérite un peu de reconnaissance...

8

